

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DEL'EDUCATION

15 sept. 2000-arrêté n°00-2529/ME-SG Portant admission aux examens de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de juin 1999.....**p2483**

03 nov. 2000-arrêté n°00-2975/ME-SG Portant modification de l'arrêté n°00-2279/ME-SG du 21 août 2000 autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Koulikoro.....**p2497**

03 nov. 2000-arrêté n°00-2976/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Koulikoro.....**p2497**

Arrêté n°00-2980/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-2580/ME-SG du 19 septembre 2000, portant nomination d'enseignants titulaires de doctorat au grade d'assistant.....**p2498**

21 nov. 2000-arrêté n°00-3227/ME-SG Portant nomination de Chef de Division.....**p2498**

24 nov. 2000-arrêté n°00-3272/ME-SG Portant organisation de la formation continue du personnel enseignant de l'Enseignement Technique et Professionnel.....**p2498**

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 04 juil. 2000-arrêté n°00-1860/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2500
- Arrêté n°00-1861/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2500
- Arrêté n°00-1864/MEFP-DNFPP-D4-2**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2501
- Arrêté n°00-1866/MEFP-DNFPP-D4-2**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2501
- Arrêté n°00-1867/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2502
- Arrêté n°00-1868/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2502
- 07 juil. 2000-arrêté n°00-1880/MEFP-DNFPP-D4-2**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2503
- Arrêté n°00-1882/MEFP-DNFPP-D4-3**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2503
- Arrêté n°00-1884/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2503
- Arrêté n°00-1890/MEFP-DNFPP-D4-3**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2504
- Arrêté n°00-1891/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2504
- Arrêté n°00-1892/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2505
- Arrêté n°00-1893/MEFP-DNFPP-D4-2**
 Portant radiation.....p2505
- 07 juil. 2000-arrêté n°00-1894/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2506
- Arrêté n°00-1895/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2506
- 10 juil. 2000-arrêté n°00-1906/MEFP-DNFPP-D4-2**
 Portant prolongation de carrière.....p2506
- Arrêté n°00-1907/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2507
- Arrêté n°00-1908/MEFP-DNFPP-D4-3**
 Portant radiation.....p2507
- Arrêté n°00-1915/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2508
- Arrêté n°00-1919/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2508
- 28 juil. 2000-arrêté n°00-2079/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2508
- Arrêté n°00-2080/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2509
- Arrêté n°00-2081/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2509
- Arrêté n°00-2082/MEFP-DNFPP-D4-3**
 Portant radiation.....p2509
- Arrêté n°00-2083/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2510
- 01 août 2000-arrêté n°00-2096/MEFP-DNFPP-D2-2**
 Portant titularisation.....p2510
- Arrêté n°00-2098/MEFP-DNFPP-D4-1**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2511
- Arrêté n°00-2100/MEFP-DNFPP-D4-3**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2511
- Arrêté n°00-2101/MEFP-DNFPP-D2-2**
 Portant titularisation.....p2512
- Arrêté n°00-2102/MEFP-DNFPP-D4-2**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2512
- Arrêté n°00-2103/MEFP-DNFPP-D2-2**
 Portant titularisation.....p2513
- Arrêté n°00-2104/MEFP-DNFPP-D4-2**
 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2513
- Arrêté n°00-2105/MEFP-DNFPP-D2-3**
 Portant radiation.....p2514

01août 2000-arrêté n°00-2112/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....	p2514
09 août 2000-arrêté n°00-2195/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....	p2515
Annonces et communications	p2516

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°00-2529/ME-SG Portant admission aux examens de sortie de l'Ecole Normale Supérieure Session de Juin 1999.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les Procès-verbaux de la délibération du jury des examens de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure des 26 juillet et 15 octobre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent, sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, par discipline et par ordre de mérite :

DER : ALLEMAND

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Hamidou	KONE	Bien
2 ^{ème}	N'Dèye Gaye	SISSOKO	Assez bien
3 ^{ème}	Moïse	COULIBALY	Assez bien
4 ^{ème}	Anta	SONFO	Assez bien
5 ^{ème}	Hawa	SAYE	Assez bien
6 ^{ème}	Sira	DIALLO	Passable
7 ^{ème}	Seydou	GUINDO	Passable
8 ^{ème}	Adama	TRAORE	Passable

DER ANGLAIS

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{ère}	Aïssata	GADJIGO	Assez bien
2 ^{ème}	Moussa	GADIO	Assez bien
3 ^{ème}	Aba	BOCOUM	Assez bien
4 ^{ème}	Bamba	KANTE	Assez bien
5 ^{ème}	Check Oumar	TRAORE	Assez bien
6 ^{ème}	Amadou	DEME	Assez bien
7 ^{ème}	Agoumour	ALHOUSSEYNI	Assez bien
8 ^{ème}	Alpha Amadou	BARRY	Assez bien
9 ^{ème}	Awa Ibrahima Adama	DIAKITE	Assez bien
10 ^{ème}	Sidi Moctar	DIABATE	Assez bien
11 ^{ème}	Issa	BIYA	Assez bien
12 ^{ème}	Kandidjah	DJIRE	Assez bien
13 ^{ème}	Anastasia	SOGODOGO	Assez bien
14 ^{ème}	Marcel Mory	DIARRA	Assez bien
15 ^{ème}	Moussa	DISSA	Assez bien
15 ^e ex	Mahamar Agaly	TOURE	Assez bien
17 ^{ème}	Kalifa	DIARRA	Assez bien
17 ^e ex	Alassane	SACKO	Assez bien
19 ^{ème}	Fatoumata	DIAMOUTENE	Assez bien
20 ^{ème}	Awa	SIMAGA	Assez bien
21 ^{ème}	Nouhoun	DIABATE	Assez bien
21 ^e ex	Nouhoum	OUATTARA	Assez bien
23 ^{ème}	Mamadou	DIAMOUTENE	Assez bien
24 ^{ème}	Siaka	TAMEGA	Assez bien
25 ^{ème}	Madina	FAMANTA	Assez bien
26 ^{ème}	Acouwa Annick	VOSDEN	Assez bien
26 ^e ex	Sané	SIDIBE	Assez bien
28 ^{ème}	Antandou	TRAORE	Assez bien
29 ^{ème}	Mamadou	CAMARA	Assez bien
30 ^{ème}	Kani Halidou	MAIGA	Assez bien
31 ^{ème}	Joël	DEMBELE	Passable
32 ^{ème}	Aïssata	MAIGA	Passable
33 ^{ème}	Djakaridia	GOITA	Passable
34 ^{ème}	Badia	COULIBALY	Passable
34 ^e ex	Being	COULIBALY	Passable
36 ^{ème}	Mamoutou	DEMBELE	Passable
37 ^{ème}	Abdoulaye	SANGARE	Passable
38 ^{ème}	Rokiatou Mohamed	CISSE	Passable
39 ^{ème}	Timothée	POUDIOUGO	Passable
40 ^{ème}	N'Faly	SISSOKO	Passable
41 ^{ème}	Adama	DICKO	Passable
42 ^{ème}	Néné	SIMAGA	Passable
42 ^e ex	Drissa	SANGARE	Passable
42 ^e ex	Cheick Béchir	KANE	Passable
42 ^e ex	Baba	BAGAYOKO	Passable
46 ^{ème}	Adama Koko	KOUMARE	Passable
47 ^{ème}	Delphine Barbara Mariétou	SOTON	Passable
47 ^e ex	Salouhou Hamma	DJITTEYE	Passable
49 ^{ème}	Tabita	TEMBINE	Passable
49 ^e ex	Salimata	DIALLO	Passable
51 ^{ème}	Salif	SOUNTOURA	Passable

52ème	Mariam	THERA	Passable
52è ex	Aly	TIENTA	Passable
54ème	Kadiatou	DEMBELE	Passable
55ème	Abdel Nasser Seydou	TOURE	Passable
56ème	Zoumana	DIALLO	Passable
57ème	Nonsé	TRAORE	Passable
58ème	Souleymane	DOUMBIA	Passable
58è ex	Adama	TRAORE	Passable
60ème	Bréhima	SIDIBE	Passable
60è ex	Kassim	DIARRA	Passable
62ème	Idrissa	SANTARA	Passable
63ème	Fatoumata	THERA	Passable
64ème	Djélika Thieydo	TRAORE	Passable
65ème	Hamidou	TOURE	Passable
66ème	Fatoumata dite Yah	DEMBELE	Passable
67ème	Bassanfa Sidiki	BAGAYOKO	Passable
68ème	Mariam Fatoumata	KOITE	Passable
69ème	Fatoumata	DEMBELE	Passable
70ème	Hamadoun Abdoulaye	BA	Passable
71ème	Abdoulaye Amadou	OUMBANGA	Passable
72ème	Nana	SAMAKE	Passable
73ème	Aïssata	SANKARA	Passable
74ème	Demba dit Zanfing	TRAORE	Passable
75ème	Sira	BERTHE	Passable
76ème	Aminata	TRAORE	Passable
77ème	Aminata Amadou	DIALLO	Passable
77è ex	Mantji	DOUMBIA	Passable
79ème	Esaie	POUDIOUGO	Passable
80ème	Mahamane	CISSE	Passable
81ème	Bafodé	KEBE	Passable
81è ex	Bâro	DIARRA	Passable
83ème	Youssouf	SIDIBE	Passable
83è ex	Seylvie	DIARRA	Passable
85ème	Moustapha Ben Mohamed	TOURE	Passable
85è ex	Issa	KEITA	Passable
87ème	Ismaïla Bocar	FOFANA	Passable
88ème	Daouda	DIARRA	Passable
89ème	Abdoulaye	COULIBALY	Passable
90ème	Paul Bréhima	SISSOKO	Passable
91ème	Hawa	TRAVELE	Passable
92ème	Djibril	SAKO	Passable
93ème	Yacouba	DAO	Passable
94ème	Aminata dite Ami	TRAORE	Passable
95ème	Mari	TRAORE	Passable
95è ex	Marcel Pénou	DIASSANA	Passable
97ème	Sitan	DIAKITE	Passable
98ème	Oumou	DIALLO	Passable
99ème	Salia	DOUMBIA	Passable
99è ex	Lansine	SIDIBE	Passable
99è ex	Barama	TEME	Passable
102ème	Mahamane	TRAORE	Passable
103ème	Makan	KONE	Passable
104ème	Abdoul Aziz	TOURE	Passable
105ème	Ballana	SANGARE	Passable
106ème	Aliou Aboubacarine	CISSE	Passable

107ème	Mamoutou	HAIDARA	Passable
107è ex.	Ismaila	NIENTA	Passable
109ème	Yaya	KONE	Passable
110ème	Sokona	KOUYATE	Passable
111ème	Amadou	DOUGNON	Passable
112ème	Awa	KODIO	Passable
113ème	Sidi Mohamed	MAHAMANE	Passable
114ème	Dramane	COULIBALY	Passable
115ème	Bintou	SOGORE	Passable
116ème	Fanta	KEITA	Passable
117ème	Oumar	KONE	Passable
118ème	Dramane	KONARE	Passable
119ème	Moussa	MARIKO	Passable
120ème	Labé Moïse	DIARRA	Passable
121ème	Binet Mariam	BATHILY	Passable
122ème	Ousmane	KONATE	Passable
123ème	Chéké Oumar	SYLLA	Passable
123èex	Jean	TOURE	Passable
125ème	Bourama	TRAORE	Passable
125è ex	Fatoumata	SANGARE	Passable
127ème	Ousmane Maï	DIALLO	Passable
128ème	Mamadou Djiby	SISSOKO	Passable
129ème	Mamadou Morifing	KONATE	Passable
130ème	Lassine	TRAORE	Passable
131ème	Sériba	TRAORE	Passable
132ème	Cheick Boncana	MAIGA	Passable
133ème	Gaoussou	SAMAKE	Passable
134ème	Hapsatou	TOURE	Passable
134è ex	Assétou	SISSOKO	Passable
136ème	Kadidia	CISSE	Passable
137ème	Mamadou	SANOGO	Passable
138ème	Kanda	KEITA	Passable
139ème	Hamidou	KODIO	Passable
140è ex	Yacouba	TESSOUGUE	Passable
141ème	Mamadou Komba	DIABY	Passable
142ème	Abdel Aziz	HAIDARA	Passable
143ème	Hamadoun	ALSSANE	Passable
144ème	Kadary	TRAORE	Passable
145ème	François	KAMATE	Passable
146ème	Youssouf	MAIGA	Passable
147ème	Aminata	YATTARA	Passable
147è ex	Etienne	TESSOUGUE	Passable
149ème	Amadou	KONTA	Passable
149è ex	Sidi Kalil dit	PAPA	Passable
151ème	Aïchata Salif	SISSOKO	Passable
152ème	Ousmane	BAH	Passable

DER : ARABE

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Sidi Allimam	MAIGA	Bien
2 ^{ème}	Yacouba	DEMBELE	Bien
3 ^{ème}	Abdoul Gafar Mamadou	TRAORE	Bien
4 ^{ème}	Abdoul Djabar	DIALLO	Bien
5 ^{ème}	Oumar	KOUROUMA	Assez bien
6 ^{ème}	Mohamed	TOGO	Assez bien
7 ^{ème}	Namory	CAMARA	Assez bien
8 ^{ème}	Seydou Boubacar	DIALLO	Assez bien
9 ^{ème}	Alassane	DIARRA	Assez bien
10 ^{ème}	Daouda	KANTE	Assez bien
11 ^{ème}	Amadou	COULIBALY	Assez bien
12 ^{ème}	Moussa	YALCOUYE	Assez bien
13 ^{ème}	Toumany	COULIBALY	Assez bien
14 ^{ème}	Oumou	MAIGA	Assez bien
15 ^{ème}	Sidiki	DIAKITE	Assez bien
15 ^{ème} ex	Mohamed	TOURE	Assez bien
15 ^{ème} ex	Drissa	TRAORE	Assez bien
18 ^{ème}	El Hassane	SAKO	Assez bien
19 ^{ème}	Salian	SIDIBE	Assez bien
20 ^{ème}	Lassana	DIONY	Assez bien
21 ^{ème}	Abdoulaye	COULIBALY	Assez bien
22 ^{ème}	Boubacar	KEITA	Assez bien
23 ^{ème}	Soumana	COULIBALY	Assez bien
24 ^{ème}	Bourama	CAMARA	Passable
25 ^{ème}	Mama	KAMATE	Passable
26 ^{ème}	Abdoulaye	TRAORE	Passable
27 ^{ème}	Kalilou	COULIBALY	Passable
28 ^{ème}	Ramata	YALCOUE	Passable
29 ^{ème}	Abdoulaye	DOUCOURE	Passable

DER : BIOLOGIE

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	N'Fa dit Mohamed	CAMARA	Assez bien
2 ^{ème}	Moussa	KEITA	Assez bien
3 ^{ème}	Idrissa	MAIGA	Assez bien
4 ^{ème}	Djénèba	DIAKITE	Assez bien
5 ^{ème}	Fadimata Walet	AHMED	Assez bien
6 ^{ème}	Fanta	TOUNKARA	Assez bien
7 ^{ème}	Yaya	BAGAYOKO	Assez bien
8 ^{ème}	Karidia	COULIBALY	Assez bien
9 ^{ème}	Lassina	TRAORE	Passable
10 ^{ème}	Ibrahim	SISSOKO	Passable
11 ^{ème}	Idrissa	DIARRA	Passable
12 ^{ème}	Yamoussa	COULIBALY	Passable
13 ^{ème}	Amara	SOUMAORO	Passable
14 ^{ème}	Broulaye Bah	SAMAKE	Passable
15 ^{ème}	Tiéoura	KONE	Passable
16 ^{ème}	Souleymane	KONE	Passable
17 ^{ème}	Mamadou	COULIBALY	Passable
18 ^{ème}	Cheick Abdoul Kader	BOUARE	Passable
19 ^{ème}	Sira dite Bama	TANGARA	Passable
20 ^{ème}	Bouya	TRAORE	Passable

21ème	Dakoula	SIDIBE	Passable
22ème	Rabiatou Adolphe	DIARRA	Passable
23ème	Adama	BATHILY	Passable
24ème	Sidiki	COULIBALY	Passable
25ème	Aïssata	TRAORE	Passable
26ème	Abdoulaye	BENGALY	Passable
27ème	Yacouba	KONE	Passable
28ème	Sédou	KOITA	Passable
29ème	Bouran	DIAKITE	Passable
29ème ex	Adama	N'DIAYE	Passable
29ème ex	Amadou	KONE	Passable

DER : HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Mama Dramane	TRAORE	Assez bien
2ème	Chikouna	CISSE	Assez bien
3ème	Guémo	KASSOGUE	Assez bien
4ème	Fatou Kiné	NIANG	Assez bien
5ème	Yaya	KONARE	Assez bien
6ème	Cheick Abdel Kader	BOLY	Assez bien
6ème ex	Baba	COULIBALY	Assez bien
6ème ex	Abdoulaye	KEITA	Assez bien
9ème	Alphonse	KONATE	Assez bien
10ème	Fanta	KEITA	Assez bien
10ème ex	Foussény	CISSOKO	Assez bien
12ème	Aguibou	DIABATE	Assez bien
13ème	Ibrahima	ABDOULAYE	Assez bien
14ème	Bandjougou	DANTE	Assez bien
14ème ex	Mohamodou Souméïla	MAIGA	Assez bien
16ème	Aminata	COULIBALY	Assez bien
17ème	Fabou	DIARRA	Assez bien
18ème	Mamadou	DIABY	Assez bien
19ème	Fanta	KABA	Assez bien
20ème	Philippe	COULIBALY	Assez bien
21ème	Sécouba Fanta Mady	CAMARA	Assez bien
22ème	Mahamadou	KONE	Assez bien
23ème	Abdoulaye	SIDIBE	Assez bien
24ème	Ali	BAZZI	Assez bien
24ème ex	Djibril	SOW	Assez bien
26ème	Tiécoura	MALLE	Assez bien
26ème ex	Amadou	COULIBALY	Assez bien
28ème	Alhousseïni	COULIBALY	Assez bien
29ème	Binta	TRAORE	Assez bien
30ème	Diakardia	YOSSI	Assez bien
31ème	Léon	ARAMA	Assez bien
31ème ex	Daouda	TRAORE	Assez bien
31ème ex	Youssouf	DAGNO	Assez bien
34ème	MOhamed	TRAORE	Assez bien
35ème	Théophile	DENOU	Assez bien
35ème	Isaïe	SAGARA	Assez bien
37ème	Lassana	KONATE	Assez bien
37é ex	Amara	KOUROUMA	Assez bien
39ème	Ibrahim	YORO	Assez bien

40ème	Lassana	DIALLO	Assez bien
41ème	Salif	SISSOUMA	Assez bien
41ème ex	Drissa	DIALLO	Assez bien
44ème	Alassane	SANGARA	Assez bien
44ème ex	Abdramane Sadio	SOUMARE	Assez bien
44ème ex	Kadiatou	KONATE	Assez bien
47ème	Youba	KONATE	Assez bien
47ème ex	Moussa Boubacar	KAMATE	Assez bien
47ème ex	Zarkaneïni	Moussa	Assez bien
47ème ex	Boureïma	DOUYON	Assez bien
47ème ex	Korotimi	SOW	Assez bien
52ème	Ali Ibrahima	SANGO	Assez bien
52ème ex	Ousmane	DOUMBIA	Assez bien
52ème ex	Moriba	KANE	Assez bien
52ème ex	Moussa	DJOURTE	Assez bien
56ème	Sitafa	TRAORE	Assez bien
56ème ex	Lewa	DIARRA	Assez bien
56ème	El Saliha dit Sala	TRAORE	Assez bien
56ème ex	Pierre	GUINDO	Assez bien
60ème	Alou	DIARRA	Assez bien
60ème ex	Karim	COULIBALY	Assez bien
60ème ex	Sadia	KAMARA	Assez bien
60ème ex	Birahima	SIDIBE	Assez bien
60ème ex	Fadimata	TANDINA	Assez bien
60ème ex	Demba	TRAORE	Assez bien
66ème	Albert	DACKOUCO	Passable
67ème	Yacouba	ARAMA	Passable
67ème ex	Bakary	COULIBALY	Passable
69ème	Bakary	BERTHE	Passable
69ème ex	Moussa	DANIOKO	Passable
71ème	Oumar dit Toka	COULIBALY	Passable
71ème ex	Youba	BOIRE	Passable
73ème	Sidiki	KONE	Passable
74ème	Salikéné	CAMARA	Passable
75ème	Abdoul Kader	TOURE	Passable
76ème	Taré Amédé	TRAORE	Passable
76ème ex	Mamoudou	CISSE	Passable
78ème	Mamoutou	DEMBELE	Passable
79ème	Mamadou	COULIBALY	Passable
79ème ex	Ibrahim Hamidou	MAIGA	Passable
81ème	Hamadou	COULIBALY	Passable
82ème	Al Hadj	BABA	Passable
83ème	Sina	DEMBELE	Passable
84ème	Pierre	DEMBELE	Passable
85ème	Mamadou Moussa	SIDIBE	Passable
85ème ex	Tahirou	COULIBALY	Passable
87ème	Yacouba	COULIBALY	Passable
88ème	Djénéba	DEMBELE	Passable
88ème ex	Soumana	NAYTE	Passable
88ème ex	Moussa	COULIBALY	Passable
88ème ex	Arouna	BERTHE	Passable
92ème	Ahamdou Halidou	MAIGA	Passable
94ème	Mamadi	TRAORE	Passable
95ème ex	Mahine	BORE	Passable
97ème	Gaoussou	PLEA	Passable
97ème ex	Koko	DEMBELE	Passable
99ème	Nouhan	SANGARE	Passable

99ème ex	Bamourou	SANOGO	Passable
101ème ex	Seydou	CISSE	Passable
102ème	Mohamed Boubacar	DIALLO	Passable
103ème	Diakaridia	SOUMAHORO	Passable
104ème	Mamadou Hassimiou	SOGODOG	Passable
105ème	Sabou	DIALLO	Passable
105ème ex	Mamadou Lamine	DRABO	Passable
107ème	Elhadj Mamadou	TRAORE	Passable
107ème ex	Mamby	KEITA	Passable
109ème	Abdoulaye	GUIRO	Passable
110ème	Issa	COULIBALY	Passable
111ème	Boubou	SIDIBE	Passable
112ème	Mayétouma	N'DAOU	Passable
112ème ex	Cheickné Hamala	SYLLA	Passable
114ème	Amadou	OMBOTIMBE	Passable
114ème ex	Aminata	TRAORE	Passable
114ème ex	Issiaka	NIAMBELE	Passable
117ème	Moussa	CIISE	Passable
118ème	Dramane	KEITA	Passable
118ème ex	Almamy Souleïmane	THIERO	Passable
120ème	Ibrahima	SISSOKO	Passable
121ème	Diakaridia	FOMBA	Passable
122ème	Ouayaseyo	TAMBOURA	Passable
122ème ex	Indomo	KASSOGUE	Passable
124ème	Sassa	KONE	Passable
125ème	Sambou Diadié	FOFANA	Passable
125ème ex	Modibo	CISSE	Passable
127ème	Mamadou Amadou	DIALLO	Passable
128ème	Almoudou	ALAMINE	Passable
129ème	Younoussa	SIDIBE	Passable
130ème	Amadou Eneye	GUINDO	Passable
131ème	Ramatou	SISSOKO	Passable
132ème	Samba	SAKO	Passable
133ème	Inoussa	TRAORE	Passable
134ème	Lassiné	DEMBELE	Passable
134ème ex	Bakary	KONE	Passable
136ème	Assétou	KEITA	Passable
136ème ex	Soumaguel	ALHAD	Passable
136ème ex	Sidiki	KANE	Passable
136ème ex	Emmanuel Chiongé	DEMBELE	Passable
140ème	Habidou	TOUREBADDA	Passable
141ème ex	Sékou Samber	TOURE	Passable
142ème	Idrissa	TRAORE	Passable
142ème	Salla	TAMBOURA	Passable
142ème ex	Boubou Demba	DIALLO	Passable
145ème	Hamadoun	CISSE	Passable
146ème	Sékou	KOITA	Passable
147ème	Ambadio	GUINDO	Passable
148ème	El Hadji	AHMADOU	Passable
149ème	Moussa	COULIBALY	Passable
149ème ex	Sahadoun	ALHASSANE	Passable
151ème	Cheick Oumar	TOURE	Passable
152ème ex	Mamadou	SYLLA	Passable
153ème	Zoumana	DISSA	Passable
154ème ex	Djibrilla Boubacar	TOUNKARA	Passable
155ème	Baïdy	SOW	Passable
156ème	Yaya	KOITA	Passable

156ème ex	Korotoumou	SANGARE	Passable
156ème ex	Sylvain	DAO	Passable
159ème	Francis	KONE	Passable
160ème	Modibo	DOUMBIA	Passable
160ème ex	Sitan Founé	TRAORE	Passable
162ème	Fatoumata	SIDIBE	Passable
163ème	Gouno	GUINDO	Passable
164ème	Mahamane	ALMOUNER	Passable
165ème	Aboubacrine	MAIGA	Passable
166ème	Adama	DEMBELE	Passable
167ème	Hawa	TABOURE	Passable
168ème	Adama	DIALLO	Passable
169ème	Mama dit Kamaye	TRAORE	Passable
170ème	Badara Ali	SANGARE	Passable
171ème	Alima	TOGOLA	Passable
172ème ex	Nouradine	OUSMANE	Passable
173ème	Mamadou Lamine	SISSOKO	Passable
174ème	Lamine	DEMBELE	Passable
175ème	Sidi	BATHILY	Passable
176ème	Moulaye Labasse	KONE	Passable
177ème	Youssouf	KONE	Passable
178ème	Aliou	HAMADA	Passable
178ème ex	Amadou	SAMAKE	Passable
180ème	Abdoulaye	DIAKITE	Passable
181ème ex	Karounga	SIDIBE	Passable
182ème	Assaïdou	SAGARA	Passable
183ème	Adama	TRAORE	Passable
184ème	Moulaye Dahabi	SANDY	Passable
185ème	Porimpé Isaac	SOGOBA	Passable
186ème	Aurelien Thomas Hermann	JOCOUE	Passable
187ème	Habibou	SIDIBE	Passable
187ème ex	Brahima	BERTHE	Passable
189ème	Djibrilla Issoufa	MAIGA	Passable
189ème ex	Hadiaratou	SISSOKO	Passable
191ème	Baba Samba	GUINDO	Passable
192ème	Ousmane Aguisa	MAIGA	Passable
193ème	Bassitan	DEMBELE	Passable
194ème	Boubacar	DIARRA	Passable
195ème	Abdoulaye Mori	SISSOKO	Passable
196ème	Joachim	COULIBALY	Passable
197ème	Boubacar	COULIBALY	Passable
198ème	Saïdou	BAGAYOKO	Passable
199ème	Boubacar	KONE	Passable
200ème	Aïssata	MARE	Passable
2001ème	Souleymane	DEMBELE	Passable
202ème	Abdoulaye	TRAORE	Passable
202ème ex	Adama Paul	BERTE	Passable
202ème ex	Lassina	COULIBALY	Passable

DER : LETTRES

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Paul Marie	TRAORE	Assez bien
2ème	Daouda	DEMBELE	Assez bien
3ème	Mamadou	TANKARA	Assez bien
4ème	Malick	KASSE	Assez bien
5ème	Moussa	MAIGA	Assez bien
6ème	Sékou AmadouTidiane	TRAORE	Assez bien
7ème	Guédiouma	TRAORE	Assez bien
8ème	Mahamadou	KONTA	Assez bien
9ème	Alou	AG AGOUZOOM	Assez bien
10ème	Bakary	DOUMBIA	Assez bien
11ème	Mamadou	GOITA	Assez bien
12ème	Albert	DIASSANA	Assez bien
13ème	Yahiya	CISSE	Passable
14ème	Karim	KEITA	Passable
14ème ex	Abdoulaye	MACALOU	Passable
16ème	Abdoul Kader	DAO	Passable
17ème	Hamidou	DIALLO	Passable
18ème	Mahamadou Abdoul Aziz	DIALLO	Passable
19ème	Fatimata	DIAKITE	Passable
20ème	Ousmane	DIAKITE	Passable
20ème ex	Mamadou	DIALLO	Passable
22ème	Amadou Garba	DEMBELLE	Passable
22ème ex	Ibrahima	TRAORE	Passable
24ème	Jean Baptiste	KONATE	Passable
25ème	Sira Founé	DIAWARA	Passable
26ème	Boubacar dit Famori	BATHILY	Passable
27ème	Ibrahima	DIAWARA	Passable
28ème	Toumani	COULIBALY	Passable
29ème	Aminata	BA	Passable
30ème	Issa	KONATE	Passable
31ème	Badra Aliou	DIAKITE	Passable
32ème	Dédéou	MAHAMANE	Passable
33ème	Baba	CISSE	Passable
34ème	Idrissa	TRAORE	Passable
35ème	Mama	SAMPANA	Passable

DER : MATHS

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Hamadoun	MAIGA	Bien
2ème	Bouréma Bocar	MAIGA	Bien
3ème	Ally	TOLO	Assez bien
4ème	Daouda	DIAWARA	Assez bien
5ème	Aboubakar	SANOGO	Assez bien
6ème	Tiémoko	KONARE	Assez bien
7ème	Saliou	GORO	Assez bien
8ème	Sika	TRAORE	Assez bien
9ème	Abdoulaye	BOIRE	Assez bien
10ème	Ibrahima Kériba	DOUMBIA	Assez bien
11ème	Tientigui	DEMBELE	Assez bien
12ème	Amadou	HAIDARA	Assez bien
13ème	Alhassane	AG HAMADAHAMANE	Assez bien
14ème	Kalérou	MARICO	Assez bien

14ème ex	Abdoulaye	SANOGO	Assez bien
16ème	Hassane	TAMBOURA	Assez bien
17ème	Mamadou	SANGARE	Assez bien
18ème	Karamoko	DEMBELE	Assez bien
19ème	Chadou Hassimi	TOURE	Assez bien
20ème	Broulaye	SANGARE	Passable
21ème	Moussa	KONE	Passable
22ème	Flatié	DIALLO	Passable
23ème	Moctar	DIAKITE	Passable
24ème	Amidou	TRAORE	Passable
25ème	Niamina	KONE	Passable
26ème	Bouraiïma	DEMBELE	Passable
27ème	Issaka	SEMEGA	Passable
28ème	Adama	DOUMBIA	Passable
29ème	Biratiké	BAGAYOKO	Passable
30ème	Bangaly	SYLLA	Passable
31ème	Amadou	DOLO	Passable
32ème	Koké	DEMBELE	Passable
33ème	Yacouba	DIARRA	Passable
34ème	Souleymane	TRAORE	Passable
35ème	Modibo	CISSE	Passable

DER : PHYSIQUE ET CHIMIE

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Lansina	TOGOLA	Bien
2ème	Koniba	KONATE	Bien
3ème	Aimé Ainin	SOMBORO	Assez bien
4ème	Bintou	DEMBELE	Assez bien
5ème	KélétiGUI	DIALLO	Assez bien
6ème	Balkissa	SOUMA	Passable
7ème	Ousmane	ABDOU	Passable
8ème	Cheick Fanta Mady	DIARRA	Passable
9ème	Mahamadou	ALASSANE	Passable
10ème	Bangouma	KONE	Passable

4ème année physique

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Issiaka	TRAORE	Bien
2ème	Korotimi dite Houmou	SAMAKE	Passable
3ème	Halidou	ALIOU	Passable
4ème	Adama	BOMBA	Passable
5ème	Bou	SAMAKE	Passable
6ème	N'Faly	KONATE	Passable
7ème	Ousmane	DIALLO	Passable
8ème	Yacouba	YALCOUYE	Passable
9ème	Dakoro dit Abdrahamane	TANGARA	Passable

DER : PHILO-PSYCHO-PEDAGOGIE**4ème Année Philosophie**

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Augustin	POUDIOUGO	Bien
2ème	Mohamed Najim Ould	BOUYA	Assez bien
3ème	N'Gna	TRAORE	Assez bien
4ème	Cheickné	CAMARA	Assez bien
5ème	Amadou	DIA	Assez bien
6ème	Woyo	KONATE	Assez bien
7ème	Kassoum	DIAKITE	Assez bien
8ème	Mamadou dit Zéfinin	DIASSANA	Assez bien
9ème	N'Golo Marc	DEMBELE	Assez bien
9è ex	Abdoulaye	DIABATE	Assez bien
11ème	Labass Lamine	DIALLO	Assez bien
12ème	Seydou	SACKO	Assez bien
13ème	Anastasie	KONE	Passable
13è ex	Mahamadou	DIAKITE	Passable
15ème	Maxime	DAKOUO	Passable
16ème	Mamoutou	DIALLO	Passable
17ème	Hamidou Amadou	GANABA	Passable
18ème	Oumar Ali	MAIGA	Passable
19ème	Youssouf	SISSOKO	Passable
20ème	Amadou	DAOU	Passable
20è ex	Moussa	SIDIBE	Passable
22ème	Flavie Angèle	DIAKITE	Passable
23ème	Bréma	DIARRA	Passable
24ème	Harouna	DIARRA	Passable
25ème	Ténin	COULIBALY	Passable
26ème	Fousseyni	SISSOKO	Passable
27ème	Alidji Idié	ALI	Passable
28ème	Daouda	SACKO	Passable
29ème	Boubacar	KONE	Passable
30ème	Ibrahim	SAMAKE	Passable
31ème	Boubacar	TRAORE	Passable
32ème	Aly Bouréïma	YALCOUE	Passable
33ème	Moussa	TRAORE	Passable

4ème Année Psycho-Pédagogique

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Nouhoum	SIDIBE	Bien
2ème	Maman	DIARRA	Bien
3ème	Amidou	DIAKITE	Assez bien
4ème	Alassane	DEMBELE	Assez bien
5ème	Soungalo	MARIKO	Assez bien
6ème	Sibiry	DEMBELE	Assez bien
7ème	Juvénal	DUKUZUMUREMYI	Assez bien
8ème	Assitan dite Dédé	DOUCOURE	Assez bien
9ème	Salaha	SIBY	Assez bien
10ème	Elméhdi Ag	MUPHTAH	Assez bien
11ème	Ahmadou Mahamadu	MAIGA	Assez bien
12ème	Mamadou	SANOGO	Assez bien
12ème ex	Bréhima	DIARRA	Assez bien
14ème	Apéou	FONGORO	Assez bien
15ème	Souleymane	BORE	Assez bien

16ème	Marguérite	LURETTE	Assez bien
17ème	Komon Bruno	DIOMA	Assez bien
18ème	Mamadou	DIARRA	Assez bien
19ème	Bra-Amba	DOLO	Assez bien
20ème	Lamine	KONE	Assez bien
21ème	Bréhima	SOGODOGO	Assez bien
22ème	Amadou	SIDIBE	Assez bien
23ème	Brahima	SANOGO	Assez bien
24ème	Mahamadou	CISSE	Assez bien
25ème	Yamoudou	KEITA	Assez bien
26ème ex	Ismaïla	KONE	Assez bien
27ème	Adama	DAO	Assez bien
28ème	Bouacar	DIABATE	Assez bien
29ème	Akougnon	KASSOGUE	Assez bien
30ème	Bernard	SIDIBE	Assez bien
31ème	Boubacar	DEMBELE	Assez bien
31ème ex	Korotoumou	BERTHE	Assez bien
33ème	Moussa	BAGAGA	Assez bien
34ème	Moussa	KOUYATE	Assez bien
34ème ex	Ibrahima	TRAORE	Assez bien
36ème	Amadou	COULIBALY	Assez bien
37ème	Assitan	COULIBALY	Assez bien
38ème	Mamadou	TRAORE	Assez bien
39ème	Yacouba	DOUGOUMALE	Assez bien
40ème	Ténin	SERETA	Assez bien
41ème	Mahamadou Bamba	KEITA	Assez bien
42ème	Broulaye	BERTHE	Passable
43ème	Sékou N'Faly	DIAWARA	Passable
44ème	Dieudonné	DAKOUO	Passable
45ème	Jean Marie	KONE	Passable
46ème	Ida Ténin	SAMAKE	Passable
47ème	Doudou	SOW	Passable
48ème	Souleymane	SAMAKE	Passable
49ème	Sékou	DICKO	Passable
50ème	Hassimou	DIALLO	Passable
51ème	Souleymane Fassoum	DOUMBIA	Passable
52ème	Makan	SISSOKO	Passable
53ème	N'Tji	DIARRA	Passable
54ème	Seydou	TRAORE	Passable
55ème	Tidiani	CISSE	Passable
55ème ex	Drahamane	ELHADJI	Passable
57ème	Oumar	CISSE	Passable
58ème	Alpha	DIALLO	Passable
59ème	Valérien	DEMBELE	Passable
60ème	Fousséni	PARE	Passable
60ème ex	Aissata	DIALLO	Passable
62ème	Bréhima	TRAORE	Passable
63ème	Filémon	POUDIOUGO	Passable
63ème ex	Salihou	IBRAHIM	Passable
65ème	Moulkhère Mint	TAYEB	Passable
65ème ex	Ibrahim Almaimoune	MAIGA	Passable
67ème	Ichaka	KONE	Passable
68ème	Ousmane	MADIOU	Passable
69ème	Abdoulaye	MADDOUGOU	Passable
70ème	Daouda	DIARRA	Passable
71ème	Hamidou	CISSE	Passable
71ème ex	Adama	SAVADOGO	Passable

73ème	Sahadati	MAIGA	Passable
73ème ex	Fatoumata	BA	Passable
75ème	Almahadya	MOUSSA	Passable
76ème	Abdourhamane Sidi	MOHAMANE	Passable
77ème	Dada	BAGAYOKO	Passable
78ème	Oumar	MINTA	Passable
79ème	Sidiky	YANOGO	Passable
80ème	Baba	COULIBALY	Passable
81ème	Soumaïla	TRAORE	Passable
81ème ex	Mamadou	DIARRA	Passable
83ème	Djanguiné	KONE	Passable
84ème	Kolla	CISSE	Passable
85ème	Abdourhamane	ALBACHAR	Passable
86ème	Hamidou	TRAORE	Passable
87ème	Oumou	DEMBELE	Passable
88ème	Idrissa	YOUSSOUFA	Passable
89ème	Sékou Salla	GUINDO	Passable
90ème	Alfousseiny	SIDIBE	Passable
91ème	Abdoulaye	MAIGA	Passable
92ème	Sékou Salla	DOLO	Passable
92ème ex	Ibrahim Idouel	YATTARA	Passable
94èe	Alioune	SALL	Passable
95ème	Yacouba	BALLO	Passable
96ème	Abdoulaye	TAMBOURA	Passable
96ème ex	Sogo	COULIBALY	Passable
98ème ex	Tiédo Kane	DIALLO	Passable
99ème	Gaoussou	COULIBALY	Passable
100ème	Oumar Sylla	DIALLO	Passable
101ème	Tinzié Mohamed	DIARRA	Passable
101ème ex	Alassane	SANOGO	Passable
103ème	Raymond	CISSE	Passable
104è	Kolla	TRAORE	Passable
105ème	Yaya	TRAORE	Passable
106ème	Daouda	DIAWARA	Passable
107ème	Adama	KAMATE	Passable
107ème ex	Daouda	DAOU	Passable
109ème	Djibril Kelefa	SANGARE	Passable
110ème	Moussa Tiémoko	KOUMARE	Passable
111ème	Fatoumata	MAIGA	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°0933/ME-SG du 28 mars 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2975/ME-SG Portant modification de l'Arrêté N°00-2279/ME-SG du 21 août 2000 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Koulikoro.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Arrêté N°00-2279/ME-SG du 21 août 2000 autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Koulikoro.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'Arrêté N°00-2279/ME-SG du 21 août 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Monsieur Moussa Balla DRAVE est autorisé à créer à Koulikoro un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Centre de Formation Technique de Koulikoro " en abrégé C.F.T.K. "

LIRE :

Monsieur Moussa Balla DRAVE est autorisé à créer à Koulikoro un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Institut de Formation Technique de Koulikoro " en abrégé I.F.TK. "

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2976/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Koulikoro

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la décision N°00-1387/ME-SG du 25 septembre 2000 portant autorisation de création de l'Institut des Sciences Appliquées ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société I.S.A.SARL de Koulikoro est autorisée à ouvrir à Koulikoro un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Institut des Sciences Appliquées " en abrégé I.S.A.

ARTICLE 2 : L'Institut des Sciences Appliquées dispense un enseignement dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)

- Aide-Comptable ;
- Dessin- Bâtiment;
- Electricité.

ARTICLE 3: La Société I.S.A.-SARL de Koulikoro doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2980/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté N°00-2580/ME-SG du 19 septembre 2000, portant nomination d'enseignants titulaires de Doctorat au grade d'Assistant.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de rectification de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Arrêté N°00-2580/ME-SG du 19 septembre 2000 est rectifié en son article 1er en ce qui concerne Monsieur Alassane BATHILLY Professeur à la FAST, ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Alassane BATHILLY N°MLe 343.57.T

LIRE :

Alassane BATHILLY N°MLe 343.57.P

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-3227/ME-SG Portant nomination de Chef de Division

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°90-200/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-0580/MEB/DNEF du 13 février 1994 en ce qui concerne Monsieur Mohamed Aly THIAM n°mle 652.20.H.

ARTICLE 2 : Est nommé chef de la Division du Contrôle et de l'Animation du Système des Merderas Monsieur Ibrahima KANE, n°mle 914.30.V, Professeur Principal de 2ème classe, 1er échelon en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

Monsieur KANE assurera les fonctions d'Inspecteur d'arabe de l'Enseignement Fondamental.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-3272/ME-SG Portant organisation de la formation continue du personnel enseignant de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 novembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 6 novembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1406/MEN-DNESRS du 6 mars 1986 portant mise en place à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est organisé à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs la formation continue du personnel enseignant de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : La formation continue est assurée au niveau de deux cycles :

- le cycle de formation des maîtres principaux d'Enseignement Technique et Professionnel ;

- le cycle de formation des professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel.

CHAPITRE 2 : LES AUDITEURS DE LA FORMATION CONTINUE ET LES DOMAINES DE FORMATION.

ARTICLE 3 : La formation continue du personnel enseignant de l'Enseignement Technique et Professionnel concerne exclusivement ;

- les maîtres titulaires d'Enseignement Technique et Professionnel ;

- les maîtres principaux d'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 4 : Les domaines de formation sont :

- les métiers du tertiaire ;

- les métiers du Génie civil et des Mines ;

- les métiers de l'Industrie.

Chaque domaine de formation est animé par un Chef de Département et comporte des options et filières.

CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS D'ACCES :

ARTICLE 5 : L'accès à la formation continue se fait sur titre et par ancienneté.

ARTICLE 6 : Le nombre de place par domaines, par option et par filière est fixé annuellement par décision du Ministre.

CHAPITRE 4 : DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 7 : La durée normale de la formation est de :

- deux ans pour les maîtres titulaires ;
- trois ans pour les maîtres principaux.

ARTICLE 8 : L'Enseignement est structuré sous forme de modules et d'Unité de Valeur.

Il est dispensé sous forme de cours magistraux, de Travaux Dirigés et Travaux Pratiques, et de Cours Spéciaux.

L'assiduité des auditeurs est obligatoire à toutes les activités pédagogiques.

ARTICLE 9 : Le passage en classe supérieure est conditionné à la validation de tous les modules et Unités de Valeur requis.

Un seul redoublement est autorisé durant le cycle de formation.

CHAPITRE 5 : DES DIPLOMES :

ARTICLE 10 : L'obtention des diplômes est subordonnée à :

- un examen de fin d'études portant sur des modules et Unités de Valeur ;

- la préparation et la présentation devant un jury d'un Dossier Pédagogique et Technique ;

ARTICLE 11 : Le diplôme de maîtres principaux d'Enseignement Technique et Professionnel du Centre est délivré aux maîtres titulaires ayant subi avec succès l'évaluation finale dans la spécialité.

ARTICLE 12 : Le diplôme de Professeur d'Enseignement Technique et Professionnel du Centre est délivré aux maîtres principaux ayant subi avec succès l'évaluation finale dans sa spécialité.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°00-1860/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-410/MEFP-DNFPP du 1er février 1995 accordant une bonification d'un échelon aux fonctionnaires titularisés au 31 décembre 1992 ;

Vu l'Arrêté n°96-008/MESSRS-SG du 11 janvier 1996 portant admission aux examens des Brevets de Technicien session de juin 1995.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame SISSOKO Sira DIANE N°Mle 361.16.T, Adjoint du Trésor de 1ère classe 1er échelon (indice : 170) en service à la Direction Nationale du Trésor, titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (spécialité Douanes) est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 176) pour compter du 1er février 1996.

ARTICLE 2 : Madame SISSOKO est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

ARTICLE 3 : Sur la base des notes " Implicite BON ", les avancements ci-après sont constatés en faveur de Madame SISSOKO Sira DIANE N°Mle 361.16.T, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 5ème échelon (indice : 176) :

- 3ème classe 6ème échelon (indice : 185) pour compter du 1er janvier 1997 ;

- 3ème classe 6ème échelon (indice : 185) pour compter du 1er janvier 1999 ;

- Promu 2ème classe 1er échelon (indice : 190) pour compter du 1er janvier 2000.

Imputation : Budget national

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du 1er janvier 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-1861/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0614/MEFP-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté n°0001544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative formulée par Mme SANGARE Awa DIALLO N°Mle 765.19.G ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme SANGARE Awa DIALLO N°Mle 765.19.G, Adjoint du Trésor de 3ème classe 4ème échelon (indice : 118), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, (Spécialité : Douanes) est intégrée dans le corps des contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Mme SANGARE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-1864/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°3004/MESSRS-SG du 31 décembre 1999 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'IPR/IFRA ;

Vu l'Arrêté n°00-1301/MEFP-DNFPP du 4 mai 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame HAIDARA Diahara TOURE N°Mle 770.86.H, Agent Technique d'Elevage de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145) titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur de l'IPR/IFRA de Katibougou, (Spécialité : Elevage), session de décembre 1998, est intégrée dans le corps des Techniciens d'Elevage au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) pour compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 2 : Mme HAIDARA est rayée du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques d'Elevage.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO**

ARRETE N°00-1866/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0614/MEFP-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté n°00-1721/MESG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'IPR/IFRA de certains élèves dont Monsieur Sidi MAIGA N°Mle 770.36.B ;

Vu le B.E. N°1157/MDR-DAF du 22 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sidi MAIGA N°Mle 770.36.B, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218), en service à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) sur la base des notes " Implicite Bon " à compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidi MAIGA N°Mle 770.36.B, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice : 225), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'IPR/IFRA, Spécialité : Agronomie, est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 255) pour compter du 1er juillet 2000.

ARTICLE 3 : Monsieur Sidi MAIGA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°00-1867/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant
avancement de catégorie par voie de formation**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°001301/MEFP-DNFPP du 4 mai 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000;

Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdourhamane Ag Mohamed Issa N°Mle 952.54.X, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 2ème échelon (indice:106), au Bureau des Douanes de Zégoua, titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité: Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdourhamane est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents de Constatation des Douanes.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°00-1868/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant
avancement de catégorie par voie de formation**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-615/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement de grade pour compter du 1er janvier 1999;

Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;

Vu le B.E n°0318/MEF-DAF du 17 mai 2000;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahima TANGARA N°Mle 796.26.P, Adjoint du Trésor de 2ème classe 1er échelon (indice:135), titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur TANGARA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1880/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999;

Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevet de Technicien, session de juin 1999 ;

Vu les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Diadji SISSOKO N°Mle 642.62.F, Adjoint du Trésor de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice:130), titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Mme Diadji SISSOKO est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1882/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°00706/DNES-SGNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sinaly SANOGO N°MLE 678.42.H, Technicien de Santé de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 176) en service au Centre de Référence de la Commune V titulaire du diplôme de Technicien Supérieur en Ophtalmologie Tropicale de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique Occidentale (I.O.T.A) délivré le 2 septembre 1997 est reclassé dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé (B2) au grade de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 182) pour compter du 1er mai 1999.

ARTICLE 2 : Monsieur Sinaly SANOGO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé (B1).

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2000, sur la base des notes Implicite Bon, Monsieur Sinaly SANOGO N°MLE 678.42.H, Technicien de Santé de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 182), passe au 4^{ème} échelon de son grade (indice : 194).

Imputation : Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1884/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la l'Arrêté N°99-614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999, portant avancement d'échelon des fonctionnaires ;
 Vu l'Attestation N°001544/MF-SG du 23 mai 2000, portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme TRAORE Mariame DIALLO N°MLe 656.62.F, Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 4ème échelon (indice : 118) titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Attachés d'Administration au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Mme TRAORE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes de Secrétariat.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

**Le Ministre,
 Mekan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1890/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;
 Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999, portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;
 Vu l'Arrêté N°001544/MF-SG du 23 mai 2000, portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Oumou SOUCKO N°MLe 736.19.G, Adjoint des services Financiers de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) titulaire de Brevet de Technicien (Spécialité Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Mme SOUCKO est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes de Services Financiers.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

**Le Ministre,
 Mekan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1891/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la l'Arrêté N°95-210/MEFPT-DNFPP-D4 du 1er février 1995 accordant une bonification d'échelon à tous les fonctionnaires titularisés au 31 décembre 1992 ;

Vu l'Arrêté N°96-0008/MESSRS-SG du 11 janvier 1996 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1995 ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative de Mme DIAKITE Oumou COULIBALY, N°MLe 333.52.J ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme DIAKITE Oumou COULIBALY N°Mle 333.52.J, Adjoint du Trésor de 1ère classe 2ème échelon (indice : 185), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (spécialité Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 6ème échelon (indice : 185) pour compter du 1er février 1996.

ARTICLE 2 : Mme DIAKITE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes du Trésor.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 7 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1892/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la l'Arrêté N°97-0654/MESSRS-DNETP portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1996 ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°00317/MEF-DAF du 17 mai 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Baoumou CISSE N°Mle 905-77-Y, Adjoint du Trésor de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien (spécialité Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 1997.

ARTICLE 2 : Mme CISSE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes du Trésor.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

**Le Ministre,
Maman Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1893/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le BE n° 1079/MDR-DAF du 9 juin 2000 ;
Vu l'acte de décès n°67/R.2 du 8 janvier 2000 du Centre Secondaire de Hamdallaye.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar MARIKO N°Mle 248.45.B, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural, de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 250), précédemment en service à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural de Ségou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 avril 2000 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1894/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;
Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIALLO Astou N'DIAYE N°MLe 413.86.Y, Adjoint d'Administration de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, Spécialité : Impôts, est intégrée dans le corps des Attachés d'Administration au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 158) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Madame DIALLO Astou N'DIAYE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes d'Administration.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1895/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1301/MEFPT-DNFPP du 4 mai 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;

Vu la Demande de régularisation de situation administrative formulée par Madame NIAMBELE Amintou TOURE N°Mle 787.93.R ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame NIAMBELE Amintou TOURE N°MLe 787.93.R, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, Spécialité : Douanes, est intégrée dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) pour compter du 1er juin 2000.

ARTICLE 2 : Madame NIAMBELE Amintou TOURE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Agents de Constatation des Douanes.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1906/MEFP-DNFPP-D4.2 Portant prolongation de carrière.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Lettre n°0096/MASSPA-GGKTRM du 9 mai 2000 ;

Vu les pièces versés au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de l'article 113 alinéa 3 du Statut Général des Fonctionnaires, une prolongation de carrière d'un (01) an est accordée à Mme NIAMBELE Mariam TRAORE N°Mle 183.91.D, Agent Technique des Affaires Sociales de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200) en service au Centre de Badalabougou.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1907/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;

Vu l'Acte de décès N°016 du 23 mars 2000 du Centre Secondaire de Lofigué ;

Vu la Lettre N°136/MATCL-SG-DAF du 20 juin 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daouda BERTHE N°MLE 790.56.Z, Technicien des Constructions Civiles de 2ème classe 2è échelon (indice : 205), précédemment en service au Cercle de Koutiala, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 mars 2000, date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1908/MEFP-DNFPP-D4.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;

Vu l'Acte de décès N°13/CSF/C du 03 mai 2000 établi par le Centre Secondaire d'Etat Civile de Faladjé ;

Vu la Lettre N°1088/MS-DAF du 19 juin 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Madani DIARRA N°MLE 785.87.J, Médecin et Ingénieur Sanitaire, de 2ème classe 3ème échelon (indice : 370), précédemment en service à l'Institut de Recherche en Santé Publique (INRSP) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 avril 2000 date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-1915/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
Vu l'Extrait d'acte de décès N°43/RG-1 du 5 juin 2000 établi par le Centre Secondaire de Djikoroni ;
Vu le Bordereau d'Envoi N°1154/MDR-DAF du 19 juin 2000 ;
Vu les pièces au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sékou SIDIBE N°MLE 423.42.Y, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 2ème échelon (indice:245), précédemment en service à l'Université de Gestion du Programme de Diversification des Revenus en Zone non Cotonnière du Mali est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 juin 2000 date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2000
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-1919/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
Vu le Certificat de décès délivré le 31 janvier 2000 par le Médecin des Services Socio-Sanitaires de Bafoulabé ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°00-624/ME-DA-DP du 31 mai 2000;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bakary KONATE N°MLE 128.36.R, Maître du Second cycle de 1ère classe 1er échelon (indice:295), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale Théodore DIAWARA 2ème cycle à Kayes, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 30 décembre 1999 date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2000
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2079/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
Vu l'Extrait d'acte de décès N°39 du Centre Principal de Missira établi le 12 mai 2000 ;
Vu la Lettre N°0246/MEATEU-DAF du 22 juin 2000;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bala Moussa COULIBALY N°MLE 366.60.T, Technicien des Eaux et Forêts de 2ème classe 4ème échelon (indice : 285), précédemment en service à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature de Kayes, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 29 avril 2000, date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2080/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
Vu l'Acte de décès N°13 du 29 mars 2000 délivré par le Centre Secondaire d'Etat Civil de n°Tomikorobougou, Commune III du District de Bamako ;
Vu la Lettre N°299/MDR-DAF du 26 juin 2000;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour compter du 1er janvier 2000 et sur la base des notes " Implicite Bon ", Monsieur Thierno COULIBALY N°MLE 488.70.E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 310) passe au 2^e échelon de son grade (indice : 340).

AERTICLE 2 : Monsieur Thierno COULIBALY N°MLE 488.70.E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^e classe 2^e échelon (indice : 340), précédemment en service au Projet de Développement Intégré de l'Aval Manatali (PDIAM), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 29 février 2000, date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2081/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
Vu l'Extrait d'acte de décès N°28 établi le 9 mai par le Centre Principal d'Etat Civil de la Commune IV Bamako;
Vu le Bordereau d'Envoi N°763/ME-DAF du 5 juillet 2000;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIARRA Maïmouna SAMAKE N°MLE 384.68.C, Adjoint d'Administration de classe exceptionnelle 2^eme échelon (indice : 228), précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général (Ministère de l'Education), est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 5 mai 2000, date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2082/MEFP-DNFPP-D4.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
Vu l'Extrait d'acte de décès N°56 du 28 décembre 1998 délivré par le Centre Principal d'Etat Civil de la Commune de Gao ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont rapportées dans toutes ses dispositions l'arrêté N°99-614/MEFPT-DNFPP-D4 du 12 avril 1999 en ce qui concerne M.Fily SISSOKO N°MLe 429.74.J.

ARTICLE 2 : M.Fily SISSOKO N°MLe 429.74.J, Maître du premier cycle de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 155), précédemment en service à Gao, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 décembre 1998 date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2083/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
Vu l'Acte de décès N°26 établi le 3 mars 2000 au Centre Principal de la Commune de Gao ;
Vu la lettre N°0271/MEATEU-DAF du 6 juillet 2000 ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boukary KASSAMBARA N°MLe 368.49.F, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (indice :463), précédemment en service à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature de Gao, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 février 2000 date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2096/MEFP-DNFPP-D2.2 Portant titularisation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la Loi n°99-042 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire ;
Vu l'Arrêté N°98-1850/MFPT-DNFPP-D2-1 du 10 novembre 1998 portant intégration à la Fonction Publique de Monsieur Falaye DANSOKO N°MLe 973.09.W ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, et à compter du 1^{er} octobre 1999, les Professeurs stagiaires (indice : 225) dont les noms suivent en service au Lycée de Kita, qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Professeurs de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 225):

- Falaye DANSOKO N°MLe 973.09.W ;
- Balla FANE N°MLe 973.35.A.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la Loi du 26 octobre 1999, susvisé, les intéressés sont transposés Professeurs Titulaires de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 313) pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2098/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la l'Arrêté N°95-210/MEFPT-DNFPP-D4 du 1er février 1995 portant bonification d'un échelon à tous les fonctionnaires titularisés au 31 décembre 1992 ;
Vu l'Arrêté n°96-0084/MESRS-SG du 11 janvier 1996 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, Session de juin 1995 ;
Vu la Demande de régularisation de situation administrative de l'intéressé ;
Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sékou Hamala KANTE N°MLE 761.76.X, Adjoint des Services Financiers de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, Spécialité : Impôts, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er février 1996.

ARTICLE 2 : Monsieur KANTE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjointes des Services Financiers.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Sékou Hamala KANTE N°MLE 761.76.X, Contrôleur des Finances de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) sur la base des notes " Implicite Bon) :

3ème classe 2ème échelon (indice : 149) pour compter du 1er janvier 1998 ;
3ème classe 3ème échelon (indice : 158) pour compter du 1er janvier 1999.

ARTICLE 4 : En application de la Loi du 7 juillet 2000 susvisée, Monsieur Sékou Hamala KANTE N°MLE 761.76.X, Contrôleur des Finances de 3ème classe 3ème échelon (indice : 158) est transposé au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2100/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière de stage probatoire et de régime des fonctionnaires stagiaires, notamment en son article 2 ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision N°064/MCC-DNAS-INA du 31 juillet 1996 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Institut National des Arts Session de juin 1996 ;
Vu la Demande de régularisation de situation administrative formulée par Monsieur Sékou KONATE N°MLE 772.75.W ;
Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de l'article 2 du décret du 10 juillet 1978 susvisée, Monsieur Sékou KONATE N°MLE 772.75.W, Artiste de 8ème catégorie C de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service au Théâtre National, admis à l'examen de fin de cycle de l'Institut National des Arts (INA), Session de juin 1996, est intégré dans le corps des Techniciens des Arts au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) pour compter du 1er août 1996.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation et sur la base de notes " Implicite Bon " Monsieur KONATE passe au 2ème échelon de son grade (indice : 170) pour compter du 1er janvier 1999.

ARTICLE 3 : Au cas où le salaire de l'intéressé serait supérieur à celui afférent à sa nouvelle situation, il gardera le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

ARTICLE 4 : Monsieur KONATE est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2101/MEFPT-DNFPP-D2.2 Portant titularisation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Loi n°99-42 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'Arrêté N°98-1850/MFPT-DNFPP-D2-1 du 10 novembre 1998 portant intégration à la Fonction Publique de Monsieur Abdrahamane KONE N°MLe 973.06.S ;

Vu la demande de titularisation formulée par l'intéressé ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, et à compter du 1er janvier 2000, M.Abdrahamane KONE N°MLe 973.06.S, Professeur stagiaire (indice : 313), en service à l'IPEG de Sévaré qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur titulaire de 3ème classe 1er échelon (indice : 313).

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000

**Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.**

ARRETE N°00-2102/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°03/PGRM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1301/MEFP-DNFPP du 4 mai 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1841/MEFP-DNFPP du 30 juin 2000 portant avancement de grade pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/MESG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'IPR/IFRA, cycle Ingénieur, Session de décembre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er juillet 2000, les Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural dont les noms suivent, tous en service à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural, titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), Session de décembre 1999, Spécialité: Agronomie, sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural conformément au tableau ci-après :

N°Mle.	Prénoms et Noms	Ancienne Situation			Situation au 01/05/2000			Situation conforme à l'article 1 ^{er}		
		Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind
248.78.N	Soulemane KONE	3	6	218	3	6	251	3	3	293
324.54.L	Hamidou GUINDO	3	4	194	3	4	223	3	3	293
341.79.P	Kalifa YATTARA	2	4	285	2	4	328	3	5	328
367.74.J	Lacina TRAORE	2	4	285	2	4	328	3	5	328
421.25.D	Nouhoum DIARRA	2	2	245	2	2	282	3	3	393
423.40.W	Hamadoun O.DRAME	2	2	245	2	2	282	3	3	393
487.05.F	Diakaridia COULIBALY	2	1	225	2	1	259	3	3	393
768.94.S	Oumar TRAORE	2	1	225	2	1	259	3	3	393

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génies Rural.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abrogé toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2103/MEFPT-DNFPP-D2.2 Portant titularisation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu la Loi n°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement fonctionnaires ;
 Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°98-2175/MEFP-DNFPP-D2-1 du 31 décembre 1998 portant intégration à la Fonction Publique ;
 Vu le B.E n°0132/ME-DNETP du 17 avril 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, et à compter du 1er octobre 1999, Monsieur Yaya CISSOUMA N°MLe 975.60.D, Contrôleur du Trésor, stagiaire (indice : 158), en service au Centre de Formation Professionnelle est titularisé dans son emploi et nommé Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon (indice : 158).

ARTICLE 2 : A compter du 1er mai 2000, M.CISSOKO est transposé à la 3ème classe 1er échelon (indice : 182).

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2104/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu le Décret 00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires ;
 Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions commues d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;
 Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP-D4-2 du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;
 Vu l'Arrêté N°1721/ME-SG du 16 juin 1999 portant admission à l'examen de fin de cycle de IPR/IFRA de certains élèves dont M. Salikou BERTHE N°MLe 345.78.N ;
 Vu le B.E N°MLe 1136/MDR-DAF du 16 juin 2000 ;
 Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : M. Salikou BERTHE N°MLe 345.78.N, Technicien d'Elevage de 3ème classe 4ème échelon (indice : 223) le 1er mai 2000, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (l'IPR/IFRA) ; spécialité : Zootechnique, est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000.

ARTICLE 2 : M.Salikou BERTHE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2105/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, notamment en son article 112 ;
 Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant régularisation des secours après décès ;
 Vu l'Acte de décès N°211 du 20 juin 2000 du Centre Principal d'Etat Civil de Mopti ;
 Vu le Bordereau d'Envoi N°00787/ME-DAF du 7 juillet 2000 ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hamadine DJEME N°MLE 375.01.B, Maître du Second Cycle de 3ème classe 4ème échelon (indice : 194), précédemment en service à Diambacoura (Mopti), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 8 novembre 1999 date de son décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2112/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant transposition et avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°03/PGRM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1301/MEFP-DNFPP du 4 mai 2000 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1841/MEFP-DNFPP du 30 juin 2000 portant avancement de grade pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/MESG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'IPR/IFRA, cycle Ingénieur, Session de décembre 1999 ;

Vu le B.E n°0572/MEATTEU-DAF du 10 Juillet ;

Vu les pièces versées aux dossiers.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er juillet 2000, les Techniciens des Eaux et Forêts dont les noms suivent tous en service à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou, Session de décembre 1999, Spécialité: Eaux et Forêts, sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts conformément au tableau ci-après :

N°Mle.	Prénoms et Noms	Ancienne Situation			Situation de Transposition au mai 2000			Situation conforme à l'article 1er		
		Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind
246.22.A	KINDO A.Sounkeïta	2	1	225	2	1	259	3	3	293
366.58.R	TRAORE M.Mantégué	2	3	265	2	3	305	3	4	311
422.63.X	FANE Sadio	2	3	285	2	3	305	3	4	311
423.03.D	TRAORE Abdoulaye	2	1	225	2	1	259	3	3	293
437.15.S	KOUYATE Sadio dit S	2	1	225	1	1	259	3	3	293
437.26.E	SISSOKO Mamadou L	2	1	225	2	1	259	3	3	393
460.59.S	BANGALY Amadou	2	1	225	2	1	259	3	3	293
488.27.F	TRAORE Bakary	2	1	225	2	1	259	3	3	293
743.10.X	KANTE Abdoulaye	2	2	245	2	2	282	3	3	293
743.13.A	DIARRA N'Tossoma	3	6	218	3	6	251	3	3	293
769.85.G	TAMOURA Abdoulaye	2	1	225	2	1	259	3	3	293
928.36.B	DIABATE Bandia	3	5	206	3	5	237	3	3	293

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Eaux et Forêts.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 Août 2000
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°00-2195/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-0157/MSPA-SG du 16 février portant admission à l'examen de fin d'études du Centre de spécialisation des Techniciens de Santé (session de juin-septembre 1997) ;

Vu le B.E N°01091/MS-DAF du 19 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame TRAORE Assitan TRAORE N°MLe 299.07.H, Technicien de Santé (B1) de 1ère classe 1er échelon (indice : 241), titulaire du Diplôme du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé (B2) au grade de 2ème classe 2ème échelon (indice: 245) pour compter du 1er mars 1998.

ARTICLE 2 : Madame TRAORE Assitan TRAORE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé (B1).

ARTICLE 3: Madame TRAORE Assitan TRAORE N°MLe 299.07.H, Technicien Supérieur de Santé (B2) de 2ème classe 2ème échelon (indice: 245), sur la base des notes " Implicite Bon), passe au grade de 2ème classe 3ème échelon (indice : 265) pour compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la loi N°00-041 du 7 juillet susvisée, Madame TRAORE Assitan N°MLe 299.07.H Technicien Supérieur de Santé de 2ème classe 3ème échelon (indice : 265) est transposée au grade de 2ème classe 3ème échelon (indice :305) pour compter du 1er mai 2000.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 Août 2000

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

BILAN APRES REPARTITION AU 31/12/2002

CODE	ACTIF	31.12.01	31.12.02
A10	CAISSE	5 148 644 325	6 711 666 378
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	10 713 768 748	29 115 534 989
A03	- A Vue	9 713 768 748	29 115 534 989
A04	,Banques Centrales	4 240 542 004	22 968 841 001
A05	,Trésor Public, CCP	0	
A07	, Autres établissements de crédit	5 473 226 744	6 146 693 988
A08	- A terme	1 000 000 000	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	47 969 596 971	54 479 497 735
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	885 274 104	5 735 503 887
B11	, Crédits de Campagne	0	
B12	, Crédits ordinaires	885 274 104	5 735 503 887
B2A	- Autres concours à la clientèle	43 494 960 798	41 753 700 294
B2C	, Crédits de Campagne	3 123 529 424	0
B2G	, crédits ordinaires	40 371 431 374	41 753 700 294
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	3 589 362 069	6 990 293 554
B50	- Affacturage	0	
C10	TITRE DE PLACEMENT	750 000 000	650 000 000
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 205 919 942	2 955 919 942
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 070 591	71 104 566
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 279 478 496	4 786 235 038
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	
C20	AUTRES ACTIFS	1 470 656 729	1 460 943 286
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	231 644 663	195 351 053
E90	TOTAL ACTIF	75 819 780 465	100 426 252 987

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.

BILAN APRES REPARTITION AU 31/12/02

CODE	PASSIF	31,12,00	31,12,01
F02	DETTES INTERBANCAIRES	12 161 335 187	12 743 467 070
F03	- A Vue	979 974 522	1 170 575 700
F05	, Trésor Public, CCP		
F07	,Autres établissements de crédit	979 974 522	1 170 575 700
F08	- A terme	11 181 360 665	11 572 891 370
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	38 802 819 690	59 929 830 521
G03	- Comptes d'épargne à vue	8 675 673 787	10 246 510 675
G04	- Comptes d'épargne à terme	5 332 236	4 510 727
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	23 765 034 182	42 891 807 997
G07	- Autres dettes à terme	6 300 951 816	6 787 001 122
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	395 672 473	1 145 113 682
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	388 289 165	577 842 087
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	274 559 260	601 495 260
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	21 195 828	330 478
L20	AUTRES FONDS AFFECTES	8 007 876 912	8 429 480 696
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN,	3 384 119 402	4 133 373 451
L66	CAPITAL OU DOTATION	10 133 403 000	10 510 164 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	1 930 292 074	2 355 155 742
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	0	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0
L90	TOTAL PASSIF	75 819 780 465	100 426 252 987

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
BILAN AU 31.12.02 AVANT REPARTITION**

CODE	ACTIF	31.12.01	31.12.02
A10	CAISSE	5 148 644 325	6 711 666 378
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	10 713 768 748	29 115 534 989
A03	- A Vue	9 713 768 748	29 115 534 989
A04	,Banques Centrales	4 240 542 004	22 968 841 001
A05	,Trésor Public, CCP	0	
A07	, Autres établissements de crédit	5 473 226 744	6 146 693 988
A08	- A terme	1 000 000 000	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	47 969 596 971	54 479 497 735
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	885 274 104	5 735 503 887
B11	, Crédits de Campagne	0	
B12	, Crédits ordinaires	885 274 104	5 735 503 887
B2A	- Autres concours à la clientèle	43 494 960 798	41 753 700 294
B2C	, Crédits de Campagne	3 123 529 424	0
B2G	, crédits ordinaires	40 371 431 374	41 753 700 294
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	3 589 362 069	6 990 293 554
B50	- Affacturage	0	
C10	TITRE DE PLACEMENT	750 000 000	650 000 000
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 205 919 942	2 955 919 942
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 070 591	71 104 566
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 279 478 496	4 786 235 038
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	
C20	AUTRES ACTIFS	1 470 656 729	1 460 943 286
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	231 644 663	195 351 053
E90	TOTAL ACTIF	75 819 780 465	100 426 252 987

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
BILAN AU 31,12,02 APRES REPARTITION**

CODE	PASSIF	31,12,01	31,12,02
F02	DETTES INTERBANCAIRES	12 161 335 187	12 743 467 070
F03	- A Vue	979 974 522	1 170 575 700
F05	, Trésor Public, CCP	0	
F07	,Autres établissements de crédit	979 974 522	1 170 575 700
F08	- A terme	11 181 360 666	11 572 891 370
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	38 746 992 021	59 879 162 478
G03	- Comptes d'épargne à vue	8 675 673 787	10 195 842 632
G04	- Comptes d'épargne à terme	5 332 236	4 510 727
G05	- Bons de caisse	0	
G06	- Autres dettes à vue	23 765 034 182	42 861 807 997
G07	- Autres dettes à terme	6 300 951 816	6 787 001 122
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	
H35	AUTRES PASSIFS	395 672 473	873 476 573
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	388 289 165	577 842 087
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	274 559 260	601 495 260
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	21 195 828	330 478
L20	AUTRES FONDS AFFECTES	8 007 876 912	8 429 480 696
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN,	3 384 119 402	4 133 373 451
L66	CAPITAL OU DOTATION	10 133 403 000	10 510 164 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	
L55	RESERVES	1 065 412 164	1 551 504 392
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	
L70	REPORT A NOUVEAU	310 200	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	1 240 614 853	1 125 956 502
L90	TOTAL PASSIF	75 819 780 465	100 426 252 987

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
HORS-BILAN AU 31,12,02 AVANT REPARTITION**

CODE	HORS-BILAN	31,12,01	31,12,02
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	2 177 073 376	7 179 995 561
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	3 751 991 026	10 253 579 079
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	180 000 193	180 174 022
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
HORS-BILAN AU 31,12,02 APRES REPARTITION**

CODE	HORS-BILAN	31,12,01	31,12,02
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	2 177 073 376	7 179 995 561
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	3 751 991 026	10 253 579 079
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	180 000 193	180 174 022
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
COMPTE DE RESULTAT AU 31.12.02 AVANT REPARTITION**

CODE	CHARGES	31,12,01	31,12,02
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 032 209 366	1 212 675 350
R03	- Intér. & charges ass./dettes interbancaires	285 363 541	352 885 223
R04	- Intér. & charges ass./dettes clientèle	746 845 825	859 790 127
R4D	- Intér. & charges ass./dettes titres		
R05	- Autres intér. & charges ass.		
R5E	CHARGES CREDIT-BAIL ET OPE, ASS,		
R06	COMMISSIONS	25 661 345	70 821 596
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	10 352 648	292 982 669
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change	10 352 648	292 982 669
R6F	- charges sur opérations de hors bilan.		
R6U	CHARGES, DIVERS D'EXPLOI.BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 243 506 862	2 564 899 971
S02	- Frais de Personnel	1 260 716 305	1 414 029 082
S05	- Autres frais généraux	479 035 977	548 677 443
T51	DOTAT.AUX AMORT. & PROV/IMMOBILISATION.	0	0
T6A	SOLD.PERTE CORRECT CREANC.& H.BILAN	1 173 768 154	1 477 851 052
T01	EXCEDT DOT.REP/RISQ BANCAIRE GEN,	32 392 430	62 389 659

T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	1 240 614 853	1 125 956 502
T85	TOTAL DES CHARGES	6 237 541 635	7 356 254 242

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
COMPTE DE RESULTAT AU 31.12.02 APRES REPARTITION**

CODE	CHARGES	31,12,01	31,12,02
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 032 209 366	1 212 675 350
R03	- Intér. & charges ass./dettes interbancaires	285 363 541	352 885 223
R04	- Intér. & charges ass./dettes clientèle	746 845 825	859 790 127
R4D	- Intér. & charges ass./dettes titres		
R05	- Autres intér. & charges ass.		
R5E	CHARGES CREDIT-BAIL ET OPE,ASS,		
R06	COMMISSIONS	25 661 345	70 821 596
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	10 352 648	292 982 669
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change	10 352 648	292 982 669
R6F	- charges sur opérations de hors bilan.		
R6U	CHARGES, DIVERS D'EXPLOI.BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 243 506 862	2 564 899 971
S02	- Frais de Personnel	982 790 557	1 150 870 889
S05	- Autres frais généraux	1 260 716 305	1 414 029 082
T51	DOTAT.AUX AMORT. & PROV/IMMOBILISATION.	479 035 977	548 677 443
T6A	SOLD.PERTE CORRECT CREANC.& H.BILAN	0	0
T01	EXCEDT DOT.REP/RISQ BANCAIRE GEN,	1 477 851 052	1 477 851 052
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		62 389 659
T81	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	0	0
T85	TOTAL DES CHARGES	4 996 926 782	6 230 297 740

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
COMPTE DE RESULTAT AU 31,12,02 AVANT REPARTITION**

CODE	PRODUITS	31,12,01	31,12,02
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 571 365 873	5 152 964 008
V03	-Intér. & prods ass./créances Interbancaires	281 294 267	141 921 913
V04	-Intér. & prods ass./créances clientèle	3 868 152 322	4 628 649 738
V5B	-Intér. & prods ass./immo, financières	204 375 000	291 562 500
V05	-Autres intér. & prods ass,	217 544 284	90 829 857
V5G	PRODTS CREDIT-BAIL ET OPE, ASS,		
V06	COMMISSIONS	23 687 393	328 249 931
V4A	PRODTS SUR OPERATIONS FINANCIERES	489 567 951	983 053 887
V4C	-Prodts sur titres de placement	72 848 611	35 000 000
V4Z	-Dividendes et produits assimilés		
V6A	-Prodts sur opérations de change	81 489 492	299 758 944
V6F	-Prodts sur opérations de hors bilan	335 229 848	648 294 943
V6T	PRODTS , DIVERS D'EXPLOIT,BANCAIRE	197 770 543	251 629 286
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODTS GENERAUX D'EXPLOITATION	306 605 340	438 881 746
X51	REPRIS , AUX AMORT & PROV / IMMOBILISAT		
X6A	SOLD, BENEF CORRECT CREANC & H BILAN	527 605 475	76 086 387

X01	EXCEDT DOT , REP/RISQ BANCAIRES GEN,	0	0
X80	PRODTS EXCEPTIONNELS	120 939 060	125 388 997
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
X83	PERTE		
X85	TOTAL DES PRODUITS	5 237 541 635	7 356 254 242

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.
COMPTE DE RESULTAT AU 31,12,02 APRES REPARTITION**

CODE	PRODUITS	31,12,01	31,12,02
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 571 365 873	5 152 964 008
V03	-Intér, & prods ass, /créances Interbancaires	281 294 267	141 921 913
V04	-Intér, & prods ass, /créances clientèle	3 868 152 322	4 628 649 738
V5B	-Intér, & prods ass, /immo, financières	204 375 000	291 562 500
V05	-Autres intér, & prods ass,	217 544 284	90 829 857
V5G	PRODTS CREDIT-BAIL ET OPE, ASS,		
V06	COMMISSIONS	23 687 393	328 249 931
V4A	PRODTS SUR OPERATIONS FINANCIERES	489 567 951	983 053 887
V4C	-Prodts sur titres de placement	72 848 611	35 000 000
V4Z	-Dividendes et produits assimilés		
V6A	-Prodts sur opérations de change	81 489 492	299 758 944
V6F	-Prodts sur opérations de hors bilan	335 229 848	648 294 943
V6T	PRODTS , DIVERS D'EXPLOIT,BANCAIRE	197 770 543	251 629 286
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODTS GENERAUX D'EXPLOITATION	306 605 340	438 881 746
X51	REPRIS , AUX AMORT & PROV / IMMOBILISAT		
X6A	SOLD, BENEF CORRECT CREANC & H BILAN	527 605 475	76 086 387
X01	EXCEDT DOT , REP/RISQ BANCAIRES GEN,	0	0
X80	PRODTS EXCEPTIONNELS	120 939 060	125 388 997
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
X83	PERTE		
X85	TOTAL DES PRODUITS	5 237 541 635	7 356 254 242